

**AVENANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIKES ET CONNEXES D'EURE-ET-LOIR
DU 27 JUILLET 1978**

Portant :

- **Fixation de nouvelles rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2022,**

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

D'une part

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat SM-CVL-CFDT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2022 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : **Annexe D.**

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

La Rémunération Annuelle Garantie comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectuée au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 2 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 3 : Publicité

Le présent Avenant et ses Annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 29 septembre 2022

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :

**BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2022**

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise d'Atelier			
Niveau I	140 échelon 1	20 112 €	O1	20 164 €		
	145 échelon 2	20 141 €	O2	20 206 €		
	155 échelon 3	20 205 €	O3	20 372 €		
Niveau II	170 échelon 1	20 372 €	P1	20 749 €		
	180 échelon 2	20 545 €		_____		
	190 échelon 3	20 723 €	P2	21 269 €		
Niveau III	215 échelon 1	20 979 €	P3	21 801 €	AM1	22 391 €
	225 échelon 2	21 214 €		_____		_____
	240 échelon 3	21 685 €	TA1	22 814 €	AM2	23 433 €
Niveau IV	255 échelon 1	22 309 €	TA2	23 607 €	AM3	24 299 €
	270 échelon 2	23 168 €	TA3	24 536 €		_____
	285 échelon 3	24 445 €	TA4	25 827 €	AM4	26 442 €
Niveau V	305 échelon 1	25 662 €			AM5	27 879 €
	335 échelon 2	27 901 €			AM6	30 113 €
	365 échelon 3	30 457 €			AM7	32 508 €
	395 échelon 3	32 875 €			AM7	35 196 €